

Proposition de nouveau code des règles de procédure

par le Conseil exécutif de l'ASSÉ

**Présenté à l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante
dans le cadre du Congrès d'orientation du 25 au 28 novembre 2005**

Le 23 novembre 2005

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p><u>Code des règles de procédure</u></p> <p><u>Table des matières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chapitre 1 : Champs d’application</u> • <u>Chapitre 2 : Le Congrès</u> • <u>Chapitre 3 : Les propositions</u> • <u>Chapitre 4 : Le vote (mise aux voix)</u> • <u>Chapitre 5 : La présidence</u> • <u>Chapitre 6 : La question préalable</u> • <u>Chapitre 7 : Les questions de privilège</u> • <u>Chapitre 8 : Élections</u> 		<p><u>Nouveau code des règles de procédure</u></p> <p><u>Table des matières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chapitre 1 : Champs d’application</u> • <u>Chapitre 2 : Le Congrès</u> • <u>Chapitre 3 : Les propositions</u> • <u>Chapitre 4 : Le vote (mise aux voix)</u> • <u>Chapitre 5 : La présidence et les délégué-e-s</u> • <u>Chapitre 6 : La question préalable</u> • <u>Chapitre 7 : Les questions de privilège et les sanctions</u> • <u>Chapitre 8 : Ordre du jour</u> • <u>Chapitre 9: Modification au code de procédures</u> • <u>Annexe A : Tableau récapitulatif des procédures</u>
<p>Chapitre 1 : Champs d’application</p>		<p>Chapitre 1 : Champs d’application</p>
<p>Article 1 Les délibérations du Congrès de l’ASSÉ et du Congrès extraordinaire de l’ASSÉ sont régies par les règles de procédures contenues dans le présent Code.</p> <p>Article 2 Les mêmes règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations de toutes les autres instances de l’ASSÉ</p>	<p>Idem</p>	<p>Article 1 - Application en congrès Les délibérations du Congrès de l’ASSÉ et du Congrès extraordinaire de l’ASSÉ sont régies par les règles de procédures contenues dans le présent Code.</p> <p>Article 2 - Application dans les autres instances Les mêmes règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations de toutes les autres instances de l’ASSÉ.</p>
<p>Article 3 Le présent Code n’affecte en rien le fonctionnement et les procédures des organisations affiliées, ni le mode d’élection de leurs délégué-e-s ou exécutantes et exécutants, mais il fait autorité dans la conduite de leurs délibérations.</p>	<p>Clarification bénigne</p>	<p>Article 3 - Application pour les associations membres Le présent Code n’affecte en rien le fonctionnement et les procédures des organisations affiliées, ni le mode d’élection de leurs délégué-e-s ou exécutantes et exécutants mais il fait autorité dans la conduite de leurs délibérations lors des instances de l’ASSÉ. Les associations membres peuvent adopter ce code (se référer au Chapitre 9)</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
Chapitre 2 : Le Congrès		Chapitre 2 : Le Congrès
<p>Article 4 Une séance du Congrès comprend la période de temps qui s'écoule entre l'ouverture et l'ajournement. Une session du Congrès comprend la période de temps qui s'écoule entre l'ouverture et la levée.</p>	Idem	<p>Article 4 - Séance et session Une séance du Congrès comprend la période de temps qui s'écoule entre l'ouverture et l'ajournement. Une session du Congrès comprend la période de temps qui s'écoule entre l'ouverture et la levée.</p>
<p>Article 5 L'ouverture doit être proposée et secondée par des délégations membres. La délégation qui propose l'ouverture assumera le rôle de présidence jusqu'à l'élection du præsidium. Lorsque le Congrès est ouvert, le quorum prévu dans les Statuts et règlements de l'ASSÉ doit être constaté.</p>	Idem	<p>Article 5 - L'ouverture L'ouverture doit être proposée et secondée par des délégations membres. La délégation qui propose l'ouverture assumera le rôle de présidence jusqu'à l'élection du præsidium. Lorsque le Congrès est ouvert, le quorum prévu dans les Statuts et règlements de l'ASSÉ doit être constaté.</p>
<p>Article 6 Si un ou une délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il ou elle doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement s'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Le secrétariat doit alors prendre note de l'heure de l'ajournement et des présences. Les délibérations du Congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.</p>	Modifier pour permettre de fixer la reprise ou le prochain congrès en cas d'absence de quorum	<p>Article 6 - La perte du quorum Si un ou une délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il ou elle doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement s'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Le secrétariat doit alors prendre note de l'heure de l'ajournement et des présences. Les délibérations du Congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Entre la constatation de l'absence de quorum et la levée du congrès les seules propositions recevables sont celles qui visent à fixer le moment et le lieu de la reprise de la session ou du prochain congrès.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 7 Les séances du Congrès sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance peut être tenue à huis clos. Lorsque le huis clos est décidé, la présidence prie les visiteurs et les visiteuses de quitter la salle.</p>	<p>Clarifier et éviter la confusion entre les délégations non-membre et les observateurs et observatrices.</p>	<p>Article 7 - Les observateurs, les observatrices et les délégations non-membres. Les séances du Congrès sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance peut être tenue à huis clos. Lorsque le huis clos est décidé, la présidence prie les observateurs, les observatrices et les délégations non-membres de quitter la salle.</p>
<p>Article 8 Les sanctions que le Congrès, en les motivant, peut imposer au cours des délibérations, sont les suivantes : a) expulser un visiteur ou une visiteuse de la salle des délibérations ; b) expulser un ou une délégué-e Des sanctions moins sévères, énumérées plus loin, peuvent être imposées par la présidence, sous réserve d'un appel de sa décision.</p> <p>Article 9 Règle générale, les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans le présent Code.</p>	<p>Jamais spécifier plus loin. Pas trop de lien avec le chapitre. Section <i>sanctions</i> reportée à la fin du nouveau code et règle de la majorité reportée dans le chapitre <i>vote ou proposition</i>.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 10 Le procès-verbal du Congrès doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne, en particulier, les propositions régulières, privilégiées et dilatoires et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours, ni les observations des délégué-e-s. Il renferme les rapports que le Congrès adopte. Le procès-verbal du Congrès est réputé adopté dès que le secrétariat le dépose au siège social de l'ASSÉ. Il doit être entériné lors du Congrès suivant.</p>	<p>Clarification mineure.</p>	<p>Article 8 - Procès-verbaux des congrès Le procès-verbal du Congrès consigne les propositions régulières, privilégiées, dilatoires et spéciales, les votes, les dissidences et les décisions présidentielles. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours, ni les observations des délégué-e-s. Il renferme les rapports que le Congrès adopte. Le procès-verbal du Congrès est réputé valide sans être adopté du moment que le secrétariat le dépose au siège social de l'ASSÉ, et ce jusqu'au prochain congrès. Pour demeurer valide il doit être adopté lors dudit congrès.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
Chapitre 3 : Les propositions		Chapitre 3 : Les propositions
Article 11 Le Congrès est invité à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, révèle la résolution ; la décision que prend le Congrès.	Idem	Article 9 - Considérations générales Le Congrès est invité à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, révèle la résolution; la décision que prend le Congrès.
	Mettre de l'ordre!	Article 10 - Ordre de priorité Les propositions ont un ordre de priorité, exposé clairement dans l'Annexe A, les propositions plus prioritaires sont traitées d'abord. Une délégation ne peut pas proposer une proposition moins prioritaire que celle traitée sur le moment. La présidence devra juger irrecevable de telles propositions et invitera la délégation à réitérer sa proposition au moment opportun.
Article 12 Une proposition est soumise régulièrement au Congrès lorsqu'elle a une ou un proposeur-e et une ou un second-e, qu'elle a été lue par le secrétariat et que la présidence a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.	Éviter la confusion avec « soumis fréquemment ». Et ce ne sont plus toutes les propositions qui requièrent un appui.	Article 11 - Régularité des propositions Une proposition est régulière lorsqu'elle est proposée et appuyée (lorsqu'un appui est exigé), qu'elle a été lue par le secrétariat et que la présidence a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.
	Anciennement dans catégorie <i>proposition ordinaire</i> mais s'applique à toutes les propositions	Article 12 - Propositions irrecevables Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas d'appuyeur ou d'appuyeuse sont pas consignées au procès-verbal.

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	Anciennement dans catégorie <i>proposition ordinaire</i> mais s'appliquent à toutes les propositions	<p>Article 13 - Refonte Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition régulière, d'un amendement ou d'un sous-amendement, ce dernier ne peut être modifié sans recourir à la procédure d'amendement ou de sous-amendement que s'il s'agit d'une modification visant à corriger la formulation grammaticalement incorrecte de la proposition, de l'amendement ou du sous-amendement. La présidence demande alors « y a-t-il consensus pour remplacer [la proposition originale] par [la proposition modifiée] ». La modification ne peut être faite qu'avec le consentement unanime des délégations membres présentes. S'il y a consensus, le secrétariat corrige alors la proposition au procès-verbal. Cette procédure ne peut être utilisée pour modifier en quoi que ce soit le sens d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement, même s'il semble y avoir consensus.</p>
<p>Article 13 Le Congrès dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :</p> <p>a) propositions ordinaires b) propositions incidentes c) propositions privilégiées d) propositions dilatoires</p>	<p>Les propositions rejets ont le droit d'avoir une famille! Et une logique avec un ordre de priorité dans l'énumération.</p>	<p>Article 14 - Famille des propositions Le Congrès dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :</p> <p>a) propositions ordinaires b) propositions dilatoires c) propositions incidentes d) propositions privilégiées e) propositions spéciales</p>
<p>Article 14 Les propositions ordinaires sont celles dont le Congrès est saisi normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant lui. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.</p>	<p>Spécifications ajoutées</p>	<p>A-Propositions ordinaires Article 15 - Considérations générales Les propositions ordinaires sont celles dont le Congrès est saisi normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant lui. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine. Les propositions ordinaires requièrent un-e second-e, sont sujettes à débat et sont entérinées à majorité simple.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 15 La proposition principale pose la question sur laquelle le Congrès est invité à se prononcer.</p> <p>Article 16 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle et ne doit pas aller à l'encontre du sens de la proposition. L'amendement ne peut consister qu'à ajouter, retrancher ou retrancher pour ajouter certains mots.</p> <p>Article 17 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Le sous-amendement ne doit pas aborder une question nouvelle et ne doit pas aller à l'encontre du sens de la l'amendement. Le sous-amendement ne peut consister qu'à ajouter, retrancher ou retrancher pour ajouter certains mots de l'amendement.</p> <p>Article 18 L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision du Congrès reste intelligible.</p> <p>Article 19 La présidence met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.</p>	<p>Idem</p>	<p>Article 16 - Propositions principales Les propositions principales posent les questions sur lesquelles le Congrès est invité à se prononcer.</p> <p>Article 17 - Amendements Les amendements doivent se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle et ne doit pas aller à l'encontre du sens de la proposition. L'amendement ne peut consister qu'à ajouter, retrancher ou retrancher pour ajouter certains mots.</p> <p>Article 18 - Sous-amendements Les sous-amendements ne doivent se rapporter qu'aux termes des amendements. Les sous-amendement ne doivent pas aborder une question nouvelle et ne doivent pas aller à l'encontre du sens des amendements. Les sous-amendements ne peuvent consister qu'à ajouter, retrancher ou retrancher pour ajouter certains mots des amendements.</p> <p>Article 19 - Critères supplémentaires de la recevabilité des amendements et sous-amendements Les amendements et les sous-amendements doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision du Congrès reste intelligible.</p> <p>Article 20 - Ordre de priorité des propositions ordinaires La présidence met aux voix, en premier lieu, les sous-amendements, puis les amendements et enfin les propositions principales, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur les sous-amendements ou sur les amendements.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 20 La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :</p> <p>a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement et un sous-amendement à la fois devant le Congrès.</p> <p>b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale et l'adoption d'un sous-amendement peut rendre inutile le vote sur l'amendement. La présidence affirme alors que le vote sur l'amendement ou le sous-amendement dispose de la proposition principale et/ou sur l'amendement, sous réserve d'un appel de sa décision.</p> <p>c) Lorsque le Congrès est saisi d'un texte et que ce rapport contient plusieurs sections, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier section par section avant de se prononcer. S'il y a accord pour procéder d'une telle façon, la présidence pose la question « adopté ? » après la mention de chaque section, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.</p> <p>S'il y a quelque objection, les règles de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions.</p> <p>À la fin de l'étude du texte, une proposition d'ordre générale permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.</p> <p>Une proposition pour étudier section par section un texte est une proposition privilégiée.</p> <p>d) Si un texte contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au Congrès, qui en dispose.</p> <p>e) Si le Congrès est saisi d'une proposition principale complexe, l'on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles normales de procédures s'appliquent à chaque question.</p> <p>f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées et elles sont mises aux voix telles que formulées.</p> <p>g) Une proposition peut être secondée à l'unanimité.</p>	<p>Grosso modo, l'article s'est fait retiré les sections qui ne se rapportaient pas aux ordinaires ou qui n'étaient pas une exception à « la règle générale ».</p>	<p>Article 21 - Exceptions et spécifications pour les propositions ordinaires La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :</p> <p>a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement et un sous-amendement à la fois devant le Congrès.</p> <p>b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale et l'adoption d'un sous-amendement peut rendre inutile le vote sur l'amendement. La présidence affirme alors avant le vote sur l'amendement ou le sous-amendement que celui-ci disposera de la proposition principale et/ou de l'amendement, sous réserve d'un appel de sa décision.</p> <p>c) Si un texte contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au Congrès, qui en dispose.</p> <p>d) Une proposition peut être appuyée à l'unanimité.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 21 Aucune proposition ne peut être reçue dès que le vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.</p> <p>Article 22 Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas de second-e ne sont pas consignées au procès-verbal.</p> <p>Article 23 Avant le vote, on doit de nouveau donner lecture de la proposition.</p>	<p>Article 21 reporté au chapitre <i>vote</i> et inclut dorénavant le vote secret</p> <p>Article 22 maintenant article 12</p> <p>Article 23 dans chapitre vote</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 24 - Retrait d'une proposition Lorsque le Congrès est régulièrement saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégations membres présentes.</p>	<p>Maintenant détaillé dans propositions dilatoires.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article 25 - Refonte Lorsque le Congrès est régulièrement saisi d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement, ce dernier ne peut être modifié sans recourir à la procédure d'amendement ou de sous-amendement que s'il s'agit d'une modification visant à corriger la formulation grammaticalement incorrecte de la proposition, de l'amendement ou du sous-amendement. La présidence demande alors « y a-t-il consensus pour remplacer [la proposition originale] par [la proposition modifiée] » La modification ne peut être faite qu'avec le consentement unanime des délégations membres présentes. S'il y a consensus, le secrétariat corrige alors la proposition au procès-verbal. Cette procédure ne peut être utilisée pour modifier en quoi que ce soit le sens d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement, même s'il semble y avoir consensus.</p>	<p>Maintenant Article 13.</p>	<p>Abrogé</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 31 - Propositions dilatoires Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement. La question préalable est la principale proposition dilatoire. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable. Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion. Les propositions dilatoires sont : a) la question préalable b) la mise en dépôt d'une proposition c) la référence d'une décision à une autre instance</p>	<p>Maintenant famille B au lieu de D pour ordre de priorité.</p> <p>Ajout du laissé sur table;</p> <p>Ajout de suspension des point à l'ordre du jour;</p> <p>Détail du retrait de proposition;</p> <p>Modification des droits de parole.</p>	<p>B Les propositions dilatoire Article 22 - Considérations générales Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement. La question préalable est la principale proposition dilatoire. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable. Sauf pour la question préalable et la suspension d'un point à l'ordre du jour, les propositions dilatoires ne peuvent se faire que sur des propositions ordinaires. Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées et nécessitent un appui à moins de spécifications contraires. Sauf pour la question préalable et le retrait d'une proposition chaque délégation pourra intervenir une fois par proposition dilatoire. Les propositions dilatoires sont : a) la question préalable b) laissée sur table c) mise en dépôt d) la référence d'une décision à une autre instance e) retrait d'une proposition f) la suspension d'un point à l'ordre du jour</p> <p>Article 23 - La mise en dépôt et laissé sur table La mise en dépôt à pour effet de reprendre la proposition lorsque la reprise d'une question mise en dépôt à été votée, si la reprise n'est pas votée la proposition mise en dépôt y demeure. La proposition laissée sur table est reprise lorsque la reprise est votée. Si aucune reprise n'est votée la proposition laissée sur table est reprise automatiquement avant de passer au prochain point à l'ordre du jour.</p> <p>Article 24 - Le retrait d'une proposition Les propositions ordinaires peuvent être retirées si une délégation le propose. Ces propositions ne nécessitent pas d'appui et se traitent sans débat ni intervention. Le retrait doit être unanime, la présidence s'abstiendra de suivre les procédures de mise aux voix. Si une délégation s'oppose à l'adoption à l'unanimité celle-ci considérera la proposition de retrait battue.</p> <p>Article 25 - La suspension d'un point à l'ordre du jour. Cette proposition peut inclure le moment de la reprise du point ou non. Si aucune proposition de reprise du point n'est fait durant l'instance et que la proposition de suspension n'incluait pas un moment de reprise, le point sera repris automatiquement avant le début du point Varia.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 26 Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rapporte. Les propositions incidentes sont des propositions qui ne peuvent être amendées. Elles peuvent :</p> <p>a) référer à un comité permanent de l'ASSÉ b) former un comité spécial qui fera rapport sur la question à selon une échéance déterminée dans la proposition.</p>	<p>Spécification et ajout du temps de lecture et rédaction qui ne sont pas des ajournements!</p>	<p>C Les propositions incidentes Article 26 - Considérations générales Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale ou le point à l'ordre du jour, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rapporte. Les propositions incidentes sont des propositions qui requièrent un appui, ne peuvent être amendées et peuvent être débattues à moins de spécifications contraires. Elles peuvent :</p> <p>a) référer la question à un comité permanent de l'ASSÉ, b) former un comité spécial qui fera rapport sur la question à selon une échéance déterminée dans la proposition. Cette proposition peut être amendée (en ce cas on suivra la procédure des comités ad hoc) c) demander un temps de rédaction. Cette proposition ne peut pas être débattue. d) demander un temps de lecture. Cette proposition ne peut pas être débattue.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 27 Les propositions privilégiées sont celles auxquelles le Congrès accorde priorité en raison de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe entre elles un ordre de priorité. Ce sont des propositions distinctes.</p> <p>Elles sont soumises au Congrès directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidence. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé. Tout délégué ou toute déléguée qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour du Congrès doit la remettre à la présidence.</p> <p>Les propositions privilégiées sont utilisées : a) pour ajournement pur et simple ; b) pour reprendre un débat ajourné sur une question ; c) pour reprendre le débat d'une question mise en dépôt ; d) pour donner suite à une question de privilège ; e) pour reconsidérer un vote (avis de motion) ; f) pour ouvrir une plénière d'une durée déterminée ou non ; g) pour fermer une plénière de durée non déterminée ; h) pour ouvrir un caucus femmes non mixte i) pour décréter le huis clos j) pour étudier un texte section par section ; k) pour scinder une proposition complexe ;</p>	<p>Spécification</p> <p>Question de privilège = pas proposition privilégiée</p> <p>Remis en ordre de priorité.</p>	<p>D Les propositions privilégiées Article 27 – Considérations générales Les propositions privilégiées sont celles auxquelles le Congrès accorde priorité en raison de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe entre elles un ordre de priorité. Ce sont des propositions distinctes. Elles ne sont pas sujette a amendement, requièrent la majorité des voix et un appui et sont sujettes à débat, à moins de spécifications contraire.</p> <p>Elles sont soumises au Congrès directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidence. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.</p> <p>Les propositions privilégiées sont de la moins à la plus prioritaires : a) Scinder b) Texte section par section c) Huis clos d) Caucus non-mixte e) Reconsidération séance tenante f) Reconsidération ultérieure g) Reprise d'un point de l'ordre du jour suspendu h) Reprise d'une proposition mise en dépôt i) Reprise d'une proposition laissée sur table j) Plénière indéterminée k) Plénière déterminée l) Suite à une question de privilège m) Suspension d'une règle de procédure n) Ajournement pur et simple</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 28 La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut-être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les propositions et ne peut-être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une proposition privilégiée devant le Congrès. Elle doit être formulée comme suit : « que le Congrès s'ajourne maintenant ». Et le vote se prend sans discussion.</p>	<p>Éviter embêtement.</p>	<p>Article 28 - Ajournement Les propositions d'ajournement pur et simple ne sont pas sujettes à débat. Les propositions d'amendement pour fixer le moment et le lieu de la reprise de la session ou du prochain congrès ou pour fixer le moment de l'ajournement sont les seuls amendements et interventions possibles lorsqu'une proposition d'ajournement est sur la table.</p>
<p>Article 29 Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur cette question, à reprendre le débat sur une question mise en dépôt, à fixer le moment où une question sera débattue, sont soumises de préférence au début d'une séance, juste après la réouverture.</p>	<p>Spécification sur les reprises.</p>	<p>Article 29 - Reprise de la mise en dépôt, des points suspendus et des laissées sur table. Les propositions privilégiées visant à reprendre le débat sur une question mise en dépôt ou reprendre un point suspendu de l'ordre du jour, sont soumises de préférence au début d'une séance, juste après la réouverture. Les propositions de reprise de la mise en dépôt, des points suspendus et des laissées sur table n'ouvrent pas le débat sur les questions mises en dépôt, laissées sur table ou suspendues. Les droits de paroles sont limités à une intervention pour les propositions de reprises.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	<p>Faudrait bien en parler quelque part si Article 7 dit que ça existe.</p> <p>Permettre la reconsidération d'une proposition dans la même instance que son adoption tout en gardant l'ancienne formule améliorée. Mélange entre le code Morin et CSN.</p>	<p>Article 30 – Les huis clos Il existe deux formes de huis clos. Celui qui vise à expulser les observateurs, les observatrices et/ou les délégations non-membres, à l'exception du praesidium advenant qu'il soit assuré par des observateurs ou des observatrices et celui qui exclut les propositions adoptées, du procès-verbal. La délégation qui propose doit indiquer quelle forme de huis clos elle désire et elle peut proposer les deux. L'adoption du huis clos est par contre consigné au procès-verbal. Le huis clos peut être adopté pour un point précis à l'ordre du jour, pour l'entièreté d'une séance ou d'une session.</p> <p>Article 31- Les reconsidérations Une proposition peut être reconsidérée de deux façons. Si la proposition qui est reconsidérée a été adoptée lors de la même session de son adoption, il s'agit d'une reconsidération session tenante, alors que si la proposition est reconsidérée dans une autre session il s'agit d'une reconsidération ultérieure. Malgré qu'il existe deux types de reconsidérations, il ne peut y avoir plus d'une reconsidération sur une même proposition.</p> <p>Article 32 – Les reconsidérations session tenante Pour reconsidérer une proposition session tenante, la reconsidération doit être proposée par une délégation du côté gagnant. Si le vote était secret n'importe quelle délégation peut proposer la reconsidération session tenante. La reconsidération session tenante est sujette à débat et requiert la majorité des deux tiers (2/3). Le débat ne devra porter que sur la reconsidération. Après l'adoption de la reconsidération session tenante la proposition revient à l'état où elle était avant son adoption et elle demeure régulière même en l'absence des délégations qui proposaient et appuyaient la proposition reconsidérée.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	<p>L'ancien code en parlait pas!</p> <p>Ancien article 20.</p> <p>Ancien Article 20 un peu modifié.</p>	<p>Article 33 - Les reconsidérations ultérieures Les propositions privilégiées visant à faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion. Le Congrès se prononce d'abord sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont le Congrès avait déjà disposé. Toutes les délégations peuvent demander une reconsidération ultérieure. Les délégations ont le droit d'intervenir une fois sur la reconsidération avant le vote. Après l'adoption de la reconsidération ultérieure la proposition revient à l'état où elle était avant son adoption et elle demeure régulière même en l'absence des délégations qui proposaient ou appuyaient la proposition reconsidérée.</p> <p>Article 34 - Suspension d'une règle de procédure Cette proposition est sujette à débat et requiert la majorité des deux tiers (2/3). La même règle ne peut être suspendue deux fois pour les mêmes fins et ce, même si la seconde demande de suspension est faite à une session ultérieure. On peut cependant suspendre la même règle deux fois pour des fins différentes. Le congrès pourra par contre suspendre les règles des procédures deux fois pour une même fin à l'unanimité.</p> <p>Article 35 - Pour étudier un texte section par section Lorsque le Congrès est saisi d'un texte et que ce rapport contient plusieurs sections, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier section par section avant de se prononcer. S'il y a accord pour procéder d'une telle façon, la présidence pose la question « adopté ? » après la mention de chaque section, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté. S'il y a quelque objection, les règles de procédure s'appliquent et l'on procède par propositions.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
		<p>À la fin de l'étude du texte, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.</p> <p>La proposition pour étudier un texte section par section doit d'abord être adoptée sans débat avant de procéder ainsi.</p> <p>Article 36 - Scinder une proposition complexe.</p> <p>Si le Congrès est saisi d'une proposition principale complexe, l'on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Si la proposition de scinder est adoptée, chaque section de l'ancienne proposition devient une proposition principale à part entière. Les nouvelles propositions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles apparaissaient dans l'ancienne proposition complexe. Il est de la responsabilité de la délégation qui propose la scission de spécifier l'endroit où la proposition complexe sera scindée.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	<p>Maintenant les rejets ont une famille !</p>	<p>E) Les propositions spéciales Article 37 - Considération générales</p> <p>Les propositions spéciales sont celles qui ne sont pas regroupées dans les autres familles. Celles avec des renvois sont traitées dans d'autres chapitres du code. Elles ne sont pas en ordre de priorité, puisqu'elles sont rattachées à des circonstances particulières que le Congrès pourrait rencontrer. Elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les avis de motions b) Les amendements de l'ordre du jour une fois qu'il est adopté (voir art 71) c) Les motions de félicitations, de blâme et de remerciement. d) L'appel des décisions de la présidence (voir art 58) e) La formation d'un comité ad hoc f) Les modalités du vote (voir art 54 et 55) g) Le recomptage et la reprise immédiate du vote (voir art 50 et 51) h) La dissidence (voir art 53) i) La refonte (voir art 13) j) Les sanctions (voir art 59 et 61 à 66)

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 30 - Avis de motion Les propositions privilégiées visant à faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion, donné à la session précédant celle où le Congrès se prononcera, ou devra avoir été dûment acheminé au siège social de l'ASSÉ et avoir été inclus dans le cahier de Congrès. Le Congrès se prononce d'abord sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont le Congrès avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées. L'association membre qui a déposé l'avis de motion doit être présente à la séance où cet avis est considéré, sans quoi l'avis de motion est annulé.</p>	<p>L'ancien article intitulé <i>avis de motion</i> ne parlait pas de la reconsidération!</p>	<p>Article 38 - Avis de motion Les avis de motion servent à avertir que le congrès devra se pencher sur une proposition. Ils sont requis pour les reconsidérations ultérieures, les modifications aux Statuts et règlements et les modifications au présent code. Ils peuvent par contre être faits pour n'importe quelles propositions.</p> <p>Article 39 - Dépôt des avis de motions Le dépôt d'avis de motion ne nécessite pas d'appui et est adopté sans vote s'il est fait en instance, il doit être fait au point dépôt des avis de motion. Le dépôt peut aussi être fait en acheminant à l'exécutif la motion afin qu'il soit adjoint au cahier de congrès, advenant ce cas il devra se conformer aux Statuts et règlements (annexe C).</p> <p>Article 40 - Traitement des avis de motion Pour être traités, les avis de motion doivent être ramenés par la délégation qui l'a déposé. Le traitement d'avis de motions ne nécessite pas d'appui. Ils ne sont pas amendables. Ils sont adoptés à majorité simple. Les avis de motion peuvent se faire au point « Traitement des avis de motions » mais ils peuvent aussi se faire à n'importe quel point à l'ordre du jour s'ils s'y rapportent. La discrétion est laissée à la délégation ayant déposée l'avis de motion.</p>
		<p>Article 41 - Les motions de félicitations, de blâme et de remerciement Les motions de félicitations, de blâme et de remerciement sont traitées comme des propositions ordinaires. Cette proposition ne peut être faite que lorsque aucune autre proposition est traitée sur le moment.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	<p>Copier coller de l'ancien article qui était dans le chapitre <i>vote</i> et, changer CIR par Conseil</p>	<p>Article 42 - La formation d'un comité ad hoc Un comité ad hoc a le nombre de membre que fixe l'organisme qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en nomination et avoir accepté la charge. Une personne absente doit faire part de sa candidature par écrit. Si plus de candidates et de candidats se présentent que le nombre fixé, l'élection se fait au scrutin, à la pluralité des voix. Le comité peut aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs au besoin. Si aucune candidature n'est reçue :</p> <p>Dans le cas d'un Conseil, celui ou celle qui propose la formation d'un comité ne peut refuser d'être mis en candidature en qualité de membre du comité sans quoi la proposition est jugée irrecevable.</p> <p>Dans le cas du Congrès, la délégation qui propose la formation d'un comité ad hoc doit être assurée de la candidature d'au moins un ou une membre de son association dans le comité sans quoi la proposition est jugée irrecevable.</p> <p>Article 43 - Redevabilité d'un comité ad hoc Tout comité ad hoc doit faire rapport à l'instance dont il relève ainsi qu'à l'exécutif. Ce rapport est déposé au moins deux fois par année, à l'automne et à l'hiver.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
Chapitre 4 : Le vote (mise aux voix)		Chapitre 4 : Le vote (mise aux voix)
<p>Article 32 Les droits de vote sont définis dans les Statuts et règlements de l'ASSÉ. « Le Congrès est composé des délégué-e-s de chaque association membre, avec trois (3) personnes maximum ayant droit de parole et un (1) droit de vote par délégation selon le principe une association = un (1) vote. Il est aussi composé des membres du Conseil Interrégional, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité Journal et du Conseil exécutif qui disposeront d'un droit de parole. Le Conseil exécutif et le Conseil Interrégional possèdent également un droit de proposition. » « Dans les universités où l'association de campus n'est pas membre de l'ASSÉ, les regroupements étudiants basés sur les programmes d'étude (module, département, faculté) peuvent y adhérer. Ces regroupements doivent alors se regrouper en caucus, par campus, sur la base du principe une association = un vote. Les droits de paroles et de propositions restent toutefois distincts. Dans les universités où il n'existe pas d'association générale unitaire, mais seulement des associations sectorielles, chacune de ces associations bénéficient d'un droit de vote distinct. »</p>	<p>Redite et danger si Statuts et règlements amendés.</p> <p>C'est quand même bien d'en glisser un mot non?</p>	<p>Article 44 - Droit de vote Les droits de vote sont définis dans les Statuts et règlements de l'ASSÉ au Chapitre 2 <u>Membres</u>.</p> <p>Article 45 - Moment du vote et unanimité Le vote se fait à la fin des débats, seulement si une délégation demande le vote. Advenant qu'aucune délégation demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.</p>
	<p>Ancien Article 21 maintenant dans cette section et augmenté.</p> <p>Ancien Article 23 maintenant dans la bonne section.</p>	<p>Article 46 - Recevabilité des propositions en période de vote Aucune proposition ne peut être reçue dès que le vote est décidé, sauf pour proposer un mode de vote, demander un temps de caucus ou encore soulever une question de privilège.</p> <p>Article 47 - Relecture des propositions avant le vote Avant le vote, on doit de nouveau donner lecture de la proposition.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 33 Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence demande : « que les délégations qui sont en faveur de la proposition lèvent le carton », et elle fait une pause ; puis elle ajoute : « contre, par le même signe ? » ; enfin : « ceux et celles qui s’abstiennent ? » et, selon le résultat, déclare la proposition « adoptée » ou « rejetée ».</p> <p>Article 34 - Mise en dépôt Tout vote ayant pour résultat autant de « pour » que de « contre » ou qui récolte plus d’abstentions que de « pour » et de « contre » a pour effet automatique de mettre la proposition en dépôt. La question peut être reconsidérée au courant de la délibérante ou remise à une séance ou session ultérieure.</p>	<p>Idem sauf pour Article 49 ou spécifie qu’une proposition de mise en dépôt ne peut pas être mise en dépôt!</p> <p>Éviter embêtement si sous-amendement mis automatiquement en dépôt...</p>	<p>Article 48 - Modalité du vote Par défaut, le vote se prend à main levée. La présidence demande : « que les délégations qui sont en faveur de la proposition lèvent le carton », et elle fait une pause ; puis elle ajoute : « contre, par le même signe ? » ; enfin : « ceux et celles qui s’abstiennent ? » et, selon le résultat, déclare la proposition « adoptée » ou « rejetée ».</p> <p>Article 49 - Mise en dépôt automatique Tout vote ayant pour résultat autant de « pour » que de « contre » ou qui récolte plus d’abstentions que de « pour » et de « contre » a pour effet automatique de mettre la proposition en dépôt. La question peut être reprise immédiatement, au courant de la délibérante ou remise à une séance ou session ultérieure. Seules les propositions ordinaires sont sujettes à une mise en dépôt automatique.</p> <p>Article 50 - Reprise immédiate du vote Pour être reconsidéré immédiatement le vote a dû se solder par une mise en dépôt automatique. Une délégation peut alors demander la reprise immédiate du vote, sans débat. Le vote se reprend dès que la demande de reprise est appuyée. La reprise immédiate du vote ne peut être demandée qu’une fois par vote. Les délégations peuvent voter différemment.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	Clarifier les choses.	<p>Article 51 - Recomptage/demande de décompte. Après le vote toute délégation peut demander un recomptage ou un décompte si elle croit qu'il y a eut irrégularité durant le vote. Le recomptage ou le décompte est alors automatique. Celui-ci ne peut être demandé qu'une fois par vote. Les délégations doivent voter au moment du recomptage ou du décompte de la même manière que lors du premier vote. Si le vote était secret il s'agit de recompter ou de compter les bulletins de votes et non pas de reprocéder au vote.</p> <p>Article 52 - Les abstentions Sur toutes les propositions qui requièrent la majorité simple, la majorité relative est suffisante. La majorité relative signifie qu'il y a plus de « pour » que de « contre » même si les « pour » ne totalisent pas 50% plus 1 des votes. Sur les propositions qui requièrent la majorité au deux tiers il s'agit du deux tiers (2/3) des « pour » et des « contre » et non pas le deux tiers (2/3) des « pour » , des « contre » et des abstentions. Formuler autrement on peut dire qu'en aucun cas les abstentions peuvent être comptabilisés comme des votes « contre ».</p>
<p>Article 35 - Dissidence Toute délégation qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du Congrès doit le faire juste après la tenue du vote. Le secrétariat indique la dissidence sur le procès-verbal.</p>	Idem	<p>Article 53 - Dissidence Toute délégation qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du Congrès doit le faire juste après la tenue du vote. Le secrétariat indique la dissidence sur le procès-verbal.</p>
<p>Article 36 - Vote par appel nominal Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire du Congrès fait appel à toutes les délégations. Chacune est tenue d'exprimer son vote par les mots « pour », « contre » et « abstention ». Le secrétariat enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal.</p>	Comment adopter le vote nominal?	<p>Article 54 - Vote par appel nominal Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire du Congrès fait appel à toutes les délégations. Chacune est tenue d'exprimer son vote par les mots « pour », « contre » et « abstention ». Le secrétariat enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal. Le vote nominal nécessite un appui et la majorité simple à main levée, il n'est pas sujet à débat.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 37 - Vote secret Avant que le vote soit commencé selon une autre méthode, toute délégation peut exiger le vote au scrutin secret</p>	<p>Comment adopter le vote secret?</p> <p>Inspiré du L'Espérance</p>	<p>Article 55 - Vote secret Avant que le vote soit commencé selon une autre méthode, toute délégation peut exiger le vote au scrutin secret. Le vote secret nécessite un appui et la majorité simple à main levée, il n'est pas sujet à débat. Le vote secret ne peut pas être demandé sur des propositions incidentes, dilatoires ou privilégiées.</p>
<p>Comités ad Hoc Article 38 Un comité ad Hoc a le nombre de membre que fixe l'organisme qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en nomination et avoir accepté la charge. Une personne absente doit faire part de sa candidature par écrit. Si plus de candidates et de candidats se présentent que le nombre fixé, l'élection se fait au scrutin, à la pluralité des voix. Le comité peut aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs, si besoin est. Si aucune candidature n'est reçue :</p> <p>Dans le cas du Conseil Interrégional, celui ou celle qui propose la formation d'un comité ne peut refuser d'être mis en candidature en qualité de membre du comité sans quoi la proposition est jugée irrecevable.</p> <p>Dans le cas du Congrès, la délégation qui propose la formation d'un comité doit être assurée de la candidature d'au moins un ou une membre de l'association dans le comité sans quoi la proposition est jugée irrecevable.</p> <p>Article 39 Tout comité ad Hoc doit faire rapport à l'instance dont il relève, et à l'exécutif entre les sessions.</p>	<p>Pourquoi dans vote? Mis dans <i>proposition spéciales</i> Article 42 et 43, CIR modifié par Conseil.</p>	<p>Abrogé</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
Chapitre 5 : La présidence		Chapitre 5 : La présidence
<p>La présidence Article 40 La présidence dirige les délibérations avec impartialité. Elle veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Elle fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, la présidence peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Elle peut également retirer la parole à un orateur ou une oratrice qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Elle suit l'ordre du jour.</p>	<p>Quelques spécifications ajoutées sur le rôle de la présidence.</p>	<p>La présidence Article 56 - Considérations générales La présidence dirige les délibérations avec impartialité. Elle veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle reçoit les propositions, juge leur recevabilité, les met aux voix et proclame le résultat des votes. Elle fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, la présidence peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Elle peut également retirer la parole à un orateur ou une oratrice qui persiste à s'écarter du sujet en discussion, en ce cas la présidence doit dire « hors d'ordre » et passer à la prochaine personne sur la liste de parole. Elle décrète les caucus. Elle suit l'ordre du jour.</p>
		<p>Article 57 Devoir de la présidence La présidence peut et doit proposer, sans qu'il y ait d'appui nécessaire, des sanctions lorsqu'un ou délégué-s ou un observateur ou une observatrice ne se conforment pas à un point d'ordre ou une question de privilège.</p> <p>La présidence peut et doit demander si une délégation veut proposer des sanctions si après avoir demandé de retirer des paroles offensantes, la personne visée s'y refuse.</p>
<p>Article 41 Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidence, dans les cas prévus, le vote se prend à majorité, après un débat sur la question s'il y a lieu. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.</p>	<p>Éviter débat fastidieux.</p>	<p>Article 58 - Appel de la présidence Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidence, dans les cas prévus, le vote se prend à majorité les délégations ont le droit de parole qu'une seule fois sur cette propositions. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue. Un appel de la présidence qui est entériné par la majorité du congrès n'est pas une suspension d'une règle de procédure. Sur cette proposition le secrétariat enregistrera la proposition d'appel de la décision présidentielle et la décision présidentielle.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Les délégué-e-s Article 42 Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites. Cependant, toutes les délégations peuvent demander un court délai à la présidence pour se consulter.</p>	<p>Clarifier caucus.</p>	<p>Les délégué-e-s Article 59 - Considérations générales et les caucus Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites. Cependant, toutes les délégations peuvent demander un court délai à la présidence pour se consulter. La présidence décrète les caucus. Le caucus cesse lorsque la délégation qui l'a demandé n'en a plus besoin. Une délégation peut alors demander un nouveau caucus.</p>
<p>Article 43 - Droits de parole Aucun ni aucune délégué-e ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la présidence et l'avoir obtenu. La présidence accorde les droits de parole ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les délégué-e-s qui n'ont pas encore parlé, puis les délégué-e-s qui ont déjà parlé ; b) Ensuite, la présidence accorde la parole selon l'ordre dans lequel ils ont été demandés, en alternant homme et femme. 	<p>Régler la question des observateurs et observatrices.</p>	<p>Article 60 - Droits de parole Aucun ni aucune délégué-e ne peut prendre la parole sans l'avoir demandé à la présidence et que celle-ci la lui accorde. La présidence accorde les droits de parole ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes qui n'ont pas encore parlé, puis les personnes qui ont déjà parlé une fois, puis les personnes qui ont déjà parlé plus d'une fois. Ces trois catégories sont appelées les « ordres de paroles. » b) Au sein des « ordres de paroles » la parole est d'abord accordée aux délégations membres, puis aux conseils et comités suivie des délégations non-membres et des observateurs et observatrices. Ces quatre catégories sont appelées les « catégorie de paroles » c) Ensuite, la présidence accorde la parole selon l'ordre dans lequel ils ont été demandés, en alternant homme et femme au sein des catégories de paroles.

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 44 Lorsqu'une ou un délégué-e prend la parole, elle ou il doit s'adresser à la présidence. Elle ou il doit également s'en tenir à la question sous considération, éviter les répétitions et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Elle ou il est mis en demeure par la présidence de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Les interruptions sont interdites sauf pour soulever des points d'ordre.</p> <p>Article 45 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur se tait. Elle ou il ne continue que lorsque la présidence a rendu sa décision.</p>	Idem	<p>Article 61 - Interventions des délégué-e-s Lorsqu'une ou un délégué-e prend la parole, elle ou il doit s'adresser à la présidence. Elle ou il doit également s'en tenir à la question sous considération, éviter les répétitions et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Elle ou il est mis en demeure par la présidence de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Les interruptions sont interdites sauf pour soulever des points d'ordre.</p> <p>Article 62 - Interruption des droits de paroles Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur se tait. Elle ou il ne continue que lorsque la présidence a rendu sa décision.</p>
Chapitre 6 : La question préalable	Chapitre 6 idem sauf Article 70.	Chapitre 6 : La question préalable
<p>Article 46 La question préalable ne peut se poser que si cinq interventions sur la question ont été faites.</p> <p>Article 47 La question préalable repose sur la présomption que le Congrès est suffisamment renseigné sur une question et qu'il est prêt, sans plus de discussion, à se prononcer.</p> <p>Article 48 Pour s'assurer que cette présomption est fondée, un ou une délégué-e utilise un droit de parole pour dire simplement « Question préalable ». La présidence demande alors à la délégation de spécifier si elle laisse les personnes déjà inscrites sur la liste de parole, sur le premier tour ou sur le premier et second tour, prendre</p>	Quelques passages déplacés et la dernière phrase de l'Article 63 ajoutée.	<p>Article 63 – Considérations générales La question préalable repose sur la présomption que le Congrès est suffisamment renseigné sur une question et qu'il est prêt, sans plus de discussion, à se prononcer. En aucun cas la question préalable ne devrait être utilisée pour bâillonner une minorité.</p> <p>Article 64 - Règles des cinq interventions La question préalable ne peut se poser que si cinq interventions sur la question ont été faites.</p> <p>Article 65 - Modalités de la question préalable Pour s'assurer que le congrès est prêt à voter, un ou une délégué-e utilise un droit de parole pour dire simplement « Question préalable ». La présidence demande alors à la délégation de spécifier si elle laisse les personnes déjà inscrites sur la liste de parole, sur le premier tour ou sur le premier et second tour, prendre</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>la parole. Le ou la délégué-e doit aussi spécifier si la question préalable s'applique à toute la proposition ou seulement à un amendement ou au sous-amendement. Dès ce moment, la discussion est close et aucune autre proposition ne peut être reçue. La présidence demande un-e secondeur-e. Le secrétariat rédige la proposition comme suit : « que la proposition (ou, selon le cas, le sous-amendement ou l'amendement) soit mise aux voix immédiatement. » Le vote se prend à main levée.</p> <p>Article 49 On ne peut s'abstenir sur la question préalable.</p> <p>Article 50 La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers des voix.</p> <p>Article 51 La question préalable peut être posée autant de fois que nécessaire sur une question, mais cinq interventions doivent prendre place entre chaque fois. La même délégation ne peut proposer ou seconder la question préalable plus d'une fois sur une même question.</p> <p>Article 52 Si la question préalable est adoptée, la présidence doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, l'amendement ou la proposition principale.</p> <p>Article 53 Toute délégation qui n'est pas proposeuse peut avoir recours à cette procédure.</p>		<p>la parole. Le ou la délégué-e doit aussi spécifier si la question préalable s'applique à toute la proposition ou seulement à un amendement ou au sous-amendement. Dès ce moment, la discussion est close et aucune autre proposition ne peut être reçue. La présidence demande un-e secondeur-e. Le secrétariat rédige la proposition comme suit : « que la proposition (ou, selon le cas, le sous-amendement ou l'amendement) soit mise aux voix immédiatement. » Le vote se prend à main levée.</p> <p>Article 66 - Abstention On ne peut s'abstenir sur la question préalable.</p> <p>Article 67 - Adoption La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>Article 68 - Réitérer la question préalable La question préalable peut être posée autant de fois que nécessaire sur une question, mais cinq interventions doivent prendre place entre chaque fois. La même délégation ne peut proposer ou seconder la question préalable plus d'une fois sur une même question.</p> <p>Article 69 - Conséquence de l'adoption de la question préalable Si la question préalable est adoptée, la présidence doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, l'amendement ou la proposition principale.</p> <p>Article 70 - Inaptitudes de la délégation qui propose ou appuie Toute délégation qui n'a pas proposée ou appuyée la proposition sujette à la question préalable peut avoir recours à cette procédure.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Chapitre 7 : Les questions de privilège</p>		<p>Chapitre 7 : Les questions de privilège et les sanctions</p>
<p>Article 54 Une question de privilège peut être demandée lorsqu’il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l’instance ou des délégué-e-s. On peut aussi demander une question sur tout sujet important qu’il y a urgence de discuter.</p>		<p>Article 71 - Question de privilège et considérations générales Une question de privilège peut être demandée lorsqu’il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l’instance ou des délégué-e-s. On peut aussi demander une question sur tout sujet important qu’il y a urgence de discuter.</p>
<p>Article 55 Un ou une délégué-e peut demander une question de privilège en tout temps sauf lorsqu’un vote est décidé ou durant un discours.</p>	<p>Idem avec extrait de l’Article 27 maintenant dans sa section.</p>	<p>Article 72 - Quand soulever une question de privilège? Un ou une délégué-e peut demander une question de privilège en tout temps sauf durant un discours. Tout délégué ou toute déléguée qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n’est pas à l’ordre du jour du Congrès doit la remettre à la présidence</p>
<p>Article 56 En demandant une question de privilège, la ou le délégué-e explique brièvement de quoi il s’agit. La présidence décide d’accorder ou de refuser la question de privilège. Il est toujours possible d’en appeler de la décision de la présidence. Une question de privilège accordée peut donner lieu à une proposition privilégiée.</p>	<p>Idem</p>	<p>Article 73 Comment soulever une question de privilège? En demandant une question de privilège, la ou le délégué-e explique brièvement de quoi il s’agit. La présidence décide d’accorder ou de refuser la question de privilège. Il est toujours possible d’en appeler de la décision de la présidence. Une question de privilège accordée peut donner lieu à une proposition privilégiée</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Les points d'ordre Article 57 Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes ou pour exiger d'une oratrice ou d'un orateur qu'elle ou qu'il retire des paroles blessantes qu'elle ou qu'il a prononcées. On peut aussi soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum ou pour exiger qu'un orateur ou qu'une oratrice s'en tienne au sujet de la discussion.</p>	<p>Ajouter point d'ordre sur la présidence.</p>	<p>Les points d'ordre Article 74 - Considération générales Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes ou pour exiger d'une oratrice ou d'un orateur qu'elle ou qu'il retire des paroles blessantes qu'elle ou qu'il a prononcées. On peut aussi soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum ou pour exiger qu'un orateur ou qu'une oratrice s'en tienne au sujet de la discussion ou que la présidence s'en tienne au code de procédure.</p>
<p>Article 58 Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur ou l'oratrice se tait. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidence écoute puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'oratrice ou l'orateur concerné-e doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées. Il est toujours possible d'en appeler de la décision de la présidence.</p> <p>Article 59 Tout délégué et toute déléguée a le droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidence rende sa décision.</p> <p>Article 60 On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois</p>	<p>Idem sauf reformulation pour Article 77.</p>	<p>Article 75 - Déroulement du point d'ordre Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur ou l'oratrice se tait. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidence écoute puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'oratrice ou l'orateur concerné-e doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées. Il est toujours possible d'en appeler de la décision de la présidence.</p> <p>Article 76 - Droit de parole sur le point d'ordre Toute délégation membre a le droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidence rende sa décision.</p> <p>Article 77 - Un point d'ordre à la fois. On ne peut soulever qu'un point d'ordre à la fois. Il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
	Ancien Article 8 détaillé.	<p>Les sanctions</p> <p>Article 61 - Considération générales Des sanctions peuvent être appliquées si des membres, des observateurs, des observatrices ou le praesidium fait défaut aux comportements attendus. (voir, entres autres l'Annexe D des Statuts et règlements).</p> <p>Article 62 - Adoption des sanctions Les propositions de sanctions ne sont pas sujettes à amendement, les délégations ne peuvent s'exprimer qu'une seule fois sur les propositions de sanctions. Les sanctions requièrent la majorité simple pour les observateurs et les observatrices et la majorité des deux tiers (2/3) pour les délégué-e-s.</p> <p>Article 63 - Sanction proposée par la présidence La présidence peut et doit proposer, sans qu'il y ait d'appui nécessaire, des sanctions lorsqu'un ou délégué-s ou un observateur ou une observatrice ne se conforment pas à un point d'ordre ou une question de privilège.</p> <p>Article 64 - Une sanction à la fois On ne peut soulever qu'une proposition de sanction à la fois. Il ne peut y avoir de propositions de sanction durant le traitement d'une proposition de sanction et surtout pas une proposition de démettre le praesidium.</p> <p>Article 65 - Échelle des sanctions Les sanctions sont, en ordre croissant : <ul style="list-style-type: none"> - Réprimande. - Retrait du droit de parole pour le point à l'ordre du jour. - Retrait du droit de parole pour toute la durée de l'instance. - Expulsion pour le point à l'ordre du jour et retrait de droit de parole pour toute l'instance. - Expulsion. </p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
		<p>Article 66 - Sanction contre le praesidium La présidence ou le secrétariat peuvent être démis de leur poste, pour se faire, la proposition doit être appuyée. Les délégations ne peuvent intervenir qu'une fois avant le vote à majorité. Si le vote de démission ne s'en prend qu'à la présidence, le secrétariat assume la présidence durant le vote et vice-versa. Si les deux sont remis en cause on procédera d'abord à l'élection d'une vice-présidence qui n'aura comme mandat que de traiter la démission du praesidium et sa réélection éventuelle. La vice-présidence ne pourra être proposée pour devenir la présidence ou le secrétariat advenant que l'ancien praesidium soit démis.</p>
<p>Chapitre 8 : Élections</p>		<p>Chapitre 8 : Ordre du jour</p>
<p>Article 61 Peuvent présenter leur candidature au Conseil exécutif, sur les Comités de travail, sur le Comité Journal, ainsi qu'au Conseil Interrégional toutes les personnes qui sont membres d'une association étudiante membre et qui obtiennent l'appui de leur association locale.</p> <p>Article 62 Les élections générales ont lieu lors du Congrès annuel en avril, mais le mandat des élu-e-s n'entre pas en fonction avant juin, afin de permettre une période de transition et de formation des nouveaux et nouvelles élu-e-s.</p> <p>Article 63 Un Congrès extraordinaire peut procéder à des élections partielles ou générales s'il est spécifiquement convoqué à ce sujet.</p>	<p>Ancien Chapitre 8 abrogé parce que redite des Statuts et règlements À la place voici un nouveau Chapitre 8</p>	<p>Article 67 - Considération générales L'ordre du jour est composé de différents points dont certains statutaires. Les points statutaires ne peuvent pas être absents ni inversés. Advenant qu'un point statutaire ait tout de même été omis, il sera rajouter sur simple rappel à l'ordre d'une délégation ou du praesidium.</p> <p>Article 68 - Ordre des points statutaires Les point statutaires sont dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Ouverture de l'instance b) Élection du praesidium c) Lecture et adoption de l'ordre du jour d) Lecture et adoption des procès-verbaux e) Dépôt des avis de motion f) Varia g) Levée de l'instance

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 64 Pour être recevable, chaque candidature doit être expédiée avec un programme au siège social de l'ASSÉ. Les candidatures doivent être déposées au moins deux (2) semaines avant la tenue du Congrès. Pour des élections dans le contexte d'un Congrès extraordinaire, l'instance qui l'aura convoqué (le tiers des associations membres ou le Conseil Interrégional) devra déterminer lors de la convocation les modalités de l'élection tout en respectant un délai raisonnable et réaliste pour le dépôt des mises en candidature.</p> <p>Article 65 Chaque élection, générale ou partielle, devra être annoncée dans au moins une des publications officielles de l'ASSÉ et devra permettre au moment de sa parution un délai raisonnable et réaliste entre sa diffusion et la date limite du dépôt des candidatures. Dans le cas du Congrès annuel, la publication devra être diffusée au moins quatre (4) semaines avant la tenue du Congrès. Il est de la responsabilité de chaque association membre d'afficher et de diffuser les informations relatives aux élections.</p> <p>Article 66 Les élections se font au vote secret. Les candidats et candidates sont élu-e-s poste par poste. Dans le cas où il n'y a qu'une candidature à un poste, la candidate ou le candidat doit, pour être élu-e, recueillir une majorité absolue des associations présentes. Si deux personnes se disputent un poste, celle qui a le plus de votes est déclarée élue. S'il y a plus de deux candidatures à un même poste et qu'aucune de ces candidatures ne recueille la majorité absolue des voix au premier tour, un second tour de scrutin opposera les deux personnes ayant obtenu le plus de voix au premier tour. La personne qui obtient le plus de voix sera alors élue.</p>		<p>Article 69 - Les points non-statutaires Les autres points à l'ordre du jour qui sont ceux qui invitent le congrès à se pencher sur différentes questions seront placés entre les points « Lecture et adoption des procès-verbaux » et « Dépôt des avis de motion ».</p> <p>Article 70 - Traitement des avis de motions Le traitement des avis de motion peut se faire au point « Dépôt des avis de motion », auquel cas le point s'appellera « Dépôt et traitement des avis de motion ». On peut traiter les avis de motion dans un autre point à l'ordre du jour s'ils s'y rapportent.</p> <p>Article 71 - Modification à l'ordre du jour une fois qu'il a été adopté On peut en cours d'instance proposer de modifier l'ordre du jour, cette proposition doit se faire alors qu'aucune autre proposition est traitée sur le moment. Une proposition d'amendement à un ordre du jour déjà adopté nécessite un appui et doit être adoptée au 2/3, on s'abstiendra par contre de suivre les procédures de reconsidérations. (voir aussi proposition dilatoire de suspendre un point à l'ordre du jour)</p> <p>Article 72 - Varia Les seules propositions recevables en Varia sont : - Propositions faisant suite à une question de privilège. - Pour fixer le moment et le lieu de la reprise de la session ou du prochain congrès. - Pour fixer le moment de l'ajournement. - Pour un ajournement pur et simple - Les motions de félicitation, blâme ou de remerciement qui sont proposées en point Varia deviendront respectivement des motions soleil, pas content et gros câlin.</p>

ANCIEN CODE	Pourquoi	NOUVEAU CODE
<p>Article 67 La présidence et le secrétariat du Congrès doivent s'assurer du bon déroulement des élections.</p>		
		<p>Chapitre 9 : Modifications au code de procédures</p>
		<p>Article 73 - Modifications au code de procédures Le présent code se modifie par avis de motion à majorité simple.</p> <p>Article 74 - Refonte Toute instance de l'ASSÉ peut être mandatée pour faire une refonte du présent code. La refonte ne touche que la numérotation des articles, les renvois à d'autres articles, la mise à jour découlant d'une modification des Statuts et règlements, l'arrimage d'articles du codes découlant de la modification d'autres articles, la grammaire et la syntaxe. Le code refondu doit être adopté en Congrès ou en Conseil InterRégional.</p> <p>Article 75 - Adoption du code par une autre organisation que l'ASSÉ Toute organisation visant à défendre les droits collectifs peut adopter ce code. Les utilisateurs et utilisatrices de ce code pourront lire à leur convenance les termes peu ou pas adaptés à leur réalité. Ainsi « délégation » pourrait se lire « membre ».</p>

Proposition	Appui	Adoption	Débat	Remarque	Article	Amendement
En ordre de la moins prioritaire à la plus						
Ordinaire art 15						
Principale	oui	majorité	oui		16	oui
Amendement	oui	majorité	oui		17,19	oui
Sous-amendement	oui	majorité	oui		18,19	non
Dilatatoire art 22						
Question préalable	oui	2/3	non	1	Ch 6	non
Laisée sur table	oui	majorité	-	2	23	non
Mise en dépôt	oui	majorité	-	2,4	23,49	non
Référer la décision à une autre instance	oui	majorité	-	2	22	non
Retrait d'une proposition	non	unanimité	non	1	24	non
La suspension d'un point à l'ordre du jour	oui	majorité	-	2	25	non
Incidente art 26						
Référer la question à un comité permanent	oui	majorité	oui			non
Former un comité spécial qui fera rapport sur la question	oui	majorité	oui			oui
Demander un temps de rédaction	oui	majorité	non			non
Demander un temps de lecture	oui	majorité	non			non
Privilégiée art 27						
Scinder	oui	majorité	non		36	non
Texte section par section	oui	majorité	non		35	non
Huis clos	oui	majorité	oui		30	non
Caucus non-mixte	oui	majorité	oui			non
Reconsidération session tenante	oui	2/3	oui		31,32	non
Reconsidération session ultérieure	non	majorité	-	2,3	31,33	non
Reprise d'un point de l'ordre du jour suspendu	oui	majorité	-	2,4	29,25	non
Reprise d'une proposition mise en dépôt	oui	majorité	-	2	29	non
Reprise d'une proposition laissée sur table	oui	majorité	-	2,4	29, 23	non
Plénière indéterminée	oui	majorité	oui			non
Plénière déterminée	oui	majorité	oui			non
Suite à une question de privilège	non	majorité	oui	5	73	non
Suspension d'une règle de procédure	oui	2/3	oui		34	non
Ajournement pur et simple	oui	majorité	non	6	28	-
Proposition exclues de l'ordre de priorité						
Spéciales art 37						
Dépôt des avis de motion	non	Automatique	non	7	38, 39	non
Traitement des avis de motion	non	majorité	oui	7	38, 40	non
Amendement de l'ordre du jour adopté	oui	2/3	oui	7	71	non
Motions de félicitations, de blâme et de remerciement	oui	majorité	oui	7	41, 72	oui
Appel des décisions de la présidence	oui	majorité	-	2	58	non
Formation d'un comité Ad hoc	oui	majorité	oui		42,43	oui
Vote nominal	oui	majorité	non		54	non
Vote secret	oui	majorité	non		55	non
Recomptage et décompte	non	automatique	non		51	non
Reprise immédiate du vote	oui	automatique	non		50	non
Dissidence	non	automatique	non		53	non
Refonte	non	unanimité	non		13	non
Sanctions	oui	majorité ou 2/3	-	2	61-66	non
Caucus	non	automatique	non		59	non

Remarques :

- 1- Aucune proposition ne peut être reçue lors du traitement de celle-ci.
- 2- Ne peuvent intervenir qu'une fois sur la proposition toutes les délégations qui le désirent.
- 3- Nécessite un avis de motion.
- 4- Peut-être automatique, voir les articles qui s'y rapportent.
- 5- Ne peut être proposée que par la présidence.
- 6- Est sujet à amendement seulement pour fixer le lieu et le moment de la reprise ou de la prochaine instance ou pour fixer le moment de l'ajournement. Les amendements sont sujets à débat, mais pas la proposition d'ajournement pur et simple.
- 7- Ne peut être fait que lorsque aucune autre proposition est traitée sur le moment.